



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 43879

Texte de la question

M. Joseph Klifa attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'imposition fiscale en matière de plan d'épargne entreprise à laquelle sont soumis les travailleurs frontaliers qui exercent leur profession en République fédérale d'Allemagne. L'équivalent du plan d'épargne entreprise est appelé Outre-Rhin « Vermögenswirksame Leistungen » et obéit aux règles définies par la « Funfte Vermögensbildungsgesetz », ou cinquième loi relative à la constitution d'un patrimoine actif. Le système allemand diffère sur deux points par rapport au système français, à savoir que la quote-part salariale, considérée comme partie intégrante de la rémunération, est soumise à cotisations au régime de sécurité sociale, et que la durée du plan est de six ans (contre cinq en France) remboursable la septième année. Mais, tant en France qu'en Allemagne, la quote-part versée par l'employeur est exonérée de cotisations et n'est pas imposable à l'impôt sur le revenu du bénéficiaire. Or, les services fiscaux en Alsace-Moselle ont une interprétation un tant soit peu divergente en ce qui concerne le bénéfice de ce plan d'épargne entreprise contracté en RFA. En effet, la direction des services du Bas-Rhin accorde aux travailleurs frontaliers la déduction de la quote-part patronale pour le calcul de l'impôt sur le revenu du bénéficiaire des « Vermögenswirksame Leistungen », tandis que les mêmes services fiscaux dans le Haut-Rhin et en Moselle retiennent la totalité de ces plans d'épargne entreprise pour imposer cette catégorie de salaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette inégalité, et faire en sorte que tous les travailleurs frontaliers puissent bénéficier de la déduction d'ores et déjà accordée par les services fiscaux bas-rhinois.

Données clés

Auteur : [M. Klifa Joseph](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43879

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 octobre 1996, page 5357